

récidive, car le patronage c'est le travail, c'est-à-dire le plus puissant élément moralisateur. Et laissez-moi, en terminant, rendre un hommage mérité, donner un témoignage d'admiration et de reconnaissance à ces hommes de bien, à ces vrais philanthropes qui consacrent leur temps, leur fortune, leur vie, à cette grande œuvre humanitaire et sociale : la moralisation du coupable.

E. YVERNÈS.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1853 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Suite du Rapport au Président de la République.

DEUXIÈME PARTIE

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Pour apprécier le degré de moralité de la population, il ne faut pas s'en tenir aux crimes, on doit aussi rechercher quels sont les délits qui sont le plus fréquemment commis et dans quelle proportion ils le sont. C'est cette seconde étude qui fera l'objet du présent chapitre. Mais, avant de pénétrer plus avant dans cet examen, il est nécessaire de rappeler que la statistique judiciaire, si complète au point de vue des crimes, ne comporte pas, en ce qui concerne les délits, les mêmes développements. Si elle offre tant et de si intéressantes indications sur les accusés jugés contradictoirement par les cours d'assises, c'est non seulement parce qu'il s'agit de la grande criminalité et que tout ce qui s'y rattache présente un intérêt des plus puissants, mais c'est aussi parce que le nombre de ces accusés étant relativement restreint (4,374 en moyenne, par an, pour toute la France, de 1876 à 1880) et tous ayant été forcément détenus préventivement, il est facile aux magistrats de recueillir sur eux tous les renseignements utiles.

Mais, en matière correctionnelle, le nombre des affaires s'élève chaque année à plus de 150,000 et celui des prévenus à près de

200,000 (de 1876 à 1880, il a été soumis annuellement aux tribunaux 167,229 affaires comprenant 196,483 prévenus); un huitième des affaires est jugé par défaut; d'autre part, les six dixièmes sont introduits par citation directe des prévenus à l'audience; on comprend que, dans ces conditions, les chiffres réunis par les chefs des parquets s'appliqueraient à un nombre trop faible de prévenus pour servir de base à des conclusions scientifiques. Le sexe et l'âge sont les seules indications que la statistique puisse fournir avec certitude sur les individus traduits devant la juridiction correctionnelle.

Je dois aussi rappeler que dans les chiffres des périodes 1866-1870 et 1871-1875 ne figurent pas les travaux du tribunal correctionnel de la Seine pendant l'année 1870 et les cinq premiers mois de 1871. Cette observation est très importante en ce sens que le nombre des affaires et celui des prévenus jugés par ce tribunal forment ordinairement plus du dixième du total; les chiffres moyens annuels des deux périodes précitées ne devront donc être acceptés que sous réserve.

Affaires.

Le nombre des délits auxquels se réfèrent les jugements rendus par les tribunaux correctionnels pendant les cinquante-cinq années, de 1826 à 1880, est tellement considérable qu'il ne fallait pas songer à en donner une nomenclature limitative; mais on trouvera, au tableau annexe 7, un relevé, en chiffres moyens annuels et par périodes quinquennales, des infractions, au nombre de 109, qui par leur caractère spécial, leur gravité ou leur fréquence, sollicitent l'attention, et aux tableaux 8 et 9, pour le même laps de temps, les renseignements extraits de la statistique sur le mode d'introduction des affaires, le sexe et l'âge des prévenus, le résultat des poursuites et l'admission des circonstances atténuantes.

Si l'on étudie dans son ensemble le mouvement des affaires portées devant les tribunaux correctionnels, on remarque tout d'abord un accroissement régulier des nombres moyens annuels pendant les trente premières années :

149,446.	de 1826 à 1830
135,738.	de 1831 à 1835
141,940.	de 1836 à 1840

148,922.	de 1841 à 1845
169,026.	de 1846 à 1850
194,836.	de 1851 à 1855

soit, entre les deux périodes extrêmes, un écart de 63 0/0; puis une diminution pendant les périodes 1856 à 1860 et 1861 à 1865, soit 168,111 et 141,685. Le chiffre de 1866 à 1870 n'est que de 138,649; mais, si on l'augmentait d'un dixième pour suppléer à l'absence des affaires jugées par le tribunal de la Seine en 1870, il serait supérieur à celui de 1861-1865 et marquerait le point de départ d'une nouvelle recrudescence de 135,545 en 1871-1875 et 167,229 en 1876-1880.

Mais ces chiffres ont besoin d'être scrupuleusement analysés pour avoir leur réelle signification. Il importe, avant tout, de séparer les délits communs des contraventions fiscales et forestières. Celles-ci, en effet, offrent en général peu de gravité et leur nombre est subordonné souvent à des mesures prises par les administrations compétentes ou à des modifications introduites dans la législation spéciale. En outre, elles sont soumises à la juridiction correctionnelle, cela est vrai; mais la loi les frappe quelquefois de peines de simple police; c'est dire qu'elles ne constituent, au moins pour la plupart, que des faits dégagés de toute intention délictueuse et par cela même n'intéressant pas essentiellement l'ordre public.

Contraventions fiscales et forestières.

Leur nombre a subi de sérieuses variations. Après avoir monté de 78,306 en moyenne de 1826 à 1830, à 89,242 en 1831-1835, il descend ensuite successivement à :

81,430	de 1836 à 1840
76,710	de 1841 à 1845
72,456	de 1846 à 1850
70,276	de 1851 à 1855
45,579	de 1856 à 1860
23,524	de 1861 à 1865

Il reste au-dessous du dernier chiffre pendant les trois dernières périodes : 20,028 de 1866 à 1870; 22,922 de 1871 à 1875, et 21,205 de 1876 à 1880.

Parmi les contraventions spéciales, celles qui concernent les forêts sont les plus nombreuses et influent, par conséquent,

'plus que toute autre, sur les chiffres généraux. L'élévation des nombres moyens annuels des deux premières périodes (tableau annexe 7) est due aux années 1830 et 1831, qui ont donné l'une 94,824 affaires et l'autre 112,858. La cherté des vivres et surtout la crise commerciale ont été les causes principales de la misère qui a conduit des populations ordinairement laborieuses à se procurer par la dévastation des forêts des ressources que leur refusait le travail. Mais, à la suite d'instructions données à ses agents par l'administration forestière relativement à la poursuite des délits commis dans les bois de l'État et des communes, une réduction s'est manifestée dès 1832 et ne s'est plus interrompue depuis. Quant à la diminution si importante qui existe à dater de 1856-1860, elle est uniquement la conséquence de la loi du 18 juin 1859, qui a autorisé l'administration forestière à transiger avant jugement, et de celle du 29 avril 1862, qui a transféré à l'administration des ponts et chaussées la surveillance de la pêche fluviale.

Le nombre moyen annuel des transactions consenties en vertu de la loi de 1859 a été de :

28,715	de 1861 à 1865
28,391	de 1866 à 1870
25,052	de 1871 à 1875
21,546	de 1876 à 1880

Ces chiffres témoignent de l'empressement avec lequel l'administration forestière se conforme aux intentions du législateur en usant largement de la faculté d'arrêter les poursuites contre les délinquants toutes les fois qu'un intérêt impérieux n'y met pas obstacle.

Si l'on réunit les transactions aux affaires jugées, on trouve les totaux suivants :

43,245	de 1861 à 1865
38,326	de 1866 à 1870
35,604	de 1871 à 1875
28,200	de 1876 à 1880

Il s'ensuit que depuis vingt ans le nombre des contraventions forestières commises et dénoncées a sensiblement déchu. En cinquante ans, de 1831-1835 à 1876-1880, la réduction a été des deux tiers.

Les contraventions aux lois sur la pêche ont suivi une marche absolument différente de celle que nous venons d'indiquer pour les contraventions forestières. Leur nombre moyen annuel a été toujours en croissant. Il a décuplé de 1826-1830 à 1856-1860; ensuite il s'accroît subitement de 3,238 en 1856-1860 à 4,686 en 1861-1865, sans doute sous l'influence de la loi du 29 avril 1862, qui a modifié le service de la pêche fluviale, et d'une augmentation du personnel chargé de la surveillance. Il en a été jugé, en moyenne, 4,659 de 1871 à 1875 et 5,648 de 1876 à 1880.

En matière de contributions indirectes, de douanes et d'octrois, les résultats sont identiques pour les trois ordres d'infractions : de 1826 à 1855, état presque stationnaire; de 1856 à 1870, diminution sensible; mais de 1871 à 1880, recrudescence considérable due évidemment à l'élévation des droits sur les boissons, qui a provoqué la fraude.

Les infractions postales se partagent en deux groupes : celles qui violent la loi du 16 octobre 1849, relative à l'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi, et celles qui enfreignent les décrets du 27 prairial an IX et du 24 août 1848. La réduction de 81 0/0, de 1851 à 1880, pour les premières et celle de 95 0/0 pour les secondes s'expliquent par l'abaissement du prix des timbres-poste, l'usage des cartes postales et l'emploi de plus en plus fréquent de la télégraphie.

Pendant les trente premières années (de 1826 à 1855), les contraventions aux lois et règlements sur la marine ont suivi une progression constante, mais surtout sensible à partir de 1851. La coupe illicite de goémon avait pris à cette époque une extension contre laquelle a réagi une juste sévérité, et le nombre des poursuites avait diminué de moitié de 1866 à 1870; il a un peu remonté pendant les deux dernières périodes.

Le nombre des infractions à la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les minières, les carrières est toujours très faible; il ne peut suggérer aucune observation : de 27 en 1826-1830, il a atteint 53 en 1841-1845, mais pour revenir par une décroissance presque régulière à 28 en 1876-1880.

Quant aux contraventions aux lois sur le roulage, elles ne figurent dans la statistique que depuis la loi du 30 mai 1851. Elles ont été assez nombreuses au début de l'application de cette loi : 1,343, en moyenne, de 1851 à 1855 et 1,454 de 1856 à 1860;

mais elles sont devenues de plus en plus rares, et elles n'ont été, de 1876 à 1880, qu'au nombre moyen de 583, avec une diminution de 57 0/0.

Délits communs.

J'arrive aux délits communs, poursuivis en général par le ministère public. Leur nombre moyen annuel a progressé jusqu'en 1851-1855; il a même triplé.

De 1826 à 1830.	41.140
De 1831 à 1835.	46.496
De 1836 à 1840.	60.510
De 1841 à 1845.	72.212
De 1846 à 1850.	96.570
De 1851 à 1855.	124.560

Il a décré de 1856 à 1870 :

122,532 de 1856 à 1860; — 118,161 de 1861 à 1865 et 118,621 de 1866 à 1870.

Mais il a repris un nouvel essor à partir de 1871-1875 (132,623), et il est en 1876-1880, de 146,024, supérieur de 17 0/0 à celui de 1851-1855. Cet état de choses exige un examen approfondi de la statistique.

Les plus importants de ces délits sont distribués dans le tableau annexe 7, en six catégories établies d'après les divisions du code pénal et l'ordre chronologique des lois spéciales : 1° délits contre la chose publique; 2° délits contre les personnes; 3° délits contre les mœurs; 4° délits envers l'enfant; 5° délits contre les propriétés; 6° délits prévus par des lois spéciales. Je crois devoir d'abord donner ici un tableau indiquant, pour les onze périodes quinquennales, le contingent moyen annuel fourni par chacune de ces classes d'infraction. (Voir le tableau de la page suivante.)

Ce qui ressort de ce tableau, c'est, d'une part, l'augmentation du nombre des délits contre la chose publique et des délits contre les mœurs, et, d'autre part, la diminution des délits contre les personnes et des délits envers l'enfant; quant aux délits contre les propriétés et aux infractions prévues par des lois spéciales, la comparaison des divers nombres qui les représentent n'offre rien de particulier.

Il s'agit d'ailleurs ici de chiffres proportionnels, et, pour bien

se rendre compte des variations éprouvées et en rechercher les causes, il faut se reporter aux nombres moyens annuels du tableau annexe 7.

On remarque tout d'abord un accroissement pour les cinq délits suivants : ceux de rébellion, dont le nombre a triplé, de 1826-1830 à 1876-1880; de vagabondage et de rupture de ban, qui donne un chiffre quatre fois plus fort; d'outrages envers des fonctionnaires, dont le nombre a quintuplé, et celui de mendicité qui a motivé huit fois plus de poursuites. Aux causes générales d'augmentation, telles que l'accroissement de la population et le développement donné à la police judiciaire, il faut ajouter, pour le vagabondage et la mendicité, les diverses crises commerciales et industrielles qui ont sévi à plusieurs époques et la misère qui s'en est suivie.

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 1,000						TOTAL
	délits contre la chose publique.	délits contre les personnes	délits contre les mœurs	délits envers l'enfant	délits contre les propriétés	délits prévus par des lois spéciales	
1826 à 1830	178	292	12	3	304	211	1.000
1831 à 1835	233	281	10	3	329	144	1.000
1836 à 1840	234	239	12	3	355	157	1.000
1841 à 1845	239	224	14	3	347	173	1.000
1846 à 1850	264	177	13	3	318	225	1.000
1851 à 1855	235	136	17	2	374	236	1.000
1856 à 1860	194	150	24	2	394	236	1.000
1861 à 1865	201	185	30	2	372	210	1.000
1866 à 1870	241	188	25	2	351	193	1.000
1871 à 1875	266	159	23	2	342	208	1.000
1876 à 1880	251	163	23	1	335	227	1.000

Délits contre la chose publique.

En ce qui touche les délits de rébellion et d'outrage à des agents, il est indéniable que leur progression ininterrompue accuse un amoindrissement du respect pour le principe d'autorité; toutefois il y a une autre explication à la différence qui existe entre les chiffres des deux dernières périodes (1871-1875 et 1877-1880) et ceux des périodes antérieures, différence qui révèle une augmentation de 65 0/0 pour les dix années les plus récentes. C'est la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique qui a produit cette élévation; en effet, les deux cinquièmes des prévenus jugés pour outrages envers des agents le

sont en même temps pour ivresse; il est probable que dans la plupart des cas, c'est la contravention qui a engendré le délit. L'infraction au ban de surveillance, introduite dans le code pénal par la loi du 28 avril 1832, a suscité un nombre de poursuites à peu près égal pendant les trois périodes comprises entre 1836 et 1851, mais le décret du 8 décembre 1851 a provoqué un accroissement de 34 0/0 qui a maintenu pendant vingt années (1851 à 1870) le chiffre entre 3,809 et 4,181; puis une diminution s'est manifestée après 1870 et 1871.

La loi du 23 janvier 1874, qui a réglementé en dernier lieu la surveillance de la haute police, semble avoir été la cause d'un redoublement de poursuites, car le nombre moyen annuel de 1876-1880 est plus élevé de 31 0/0 que celui de 1871-1875; on peut, il est vrai, trouver aussi entre cette augmentation et celle des récidives une certaine corrélation.

La loi du 13 mai 1863 a créé un délit nouveau : la coloration de monnaie et correctionnalisé les crimes de contrefaçon de sceau, timbre, etc., de concussion de fonctionnaires et de bris de scellés; mais on voit, par le tableau annexe 7, que ces mesurés n'ont pas produit d'effets bien saillants.

Je terminerai avec les délits contre la chose publique en disant que le chiffre anormal des affaires d'usurpation de fonctions et de port illégal de costumes en 1871-1875 provient uniquement des poursuites exercées après l'insurrection parisienne de 1871; il y en a eu 594 pendant les deux années 1871 et 1872.

Délits contre les personnes.

Il en est des délits contre les personnes comme des crimes de même nature : leurs mobiles sont multiples et la statistique est impuissante à les découvrir ; elle ne peut qu'enregistrer les faits sans remonter aux véritables causes. Je me contenterai de signaler la progression toujours croissante des délits de coups et blessures; leur nombre a doublé de 1826-1830 à 1866-1870 et le chiffre de 1876-1880 est encore supérieur de 1,499 à celui de la dernière période que je viens de citer. La loi du 13 mai 1863, qui a correctionnalisé les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, entre pour peu dans l'augmentation, car le nombre de ces nouveaux délits est à peine de 2 à 300 par an. Cette loi a manifesté davantage son influence à l'égard des délits de menaces, dont le nombre s'est élevé de

220 en 1856-1860 à 369 en 1871-1875 et 326 en 1876-1880. Les faux témoignages en matière correctionnelle, civile et de police, également correctionnalisés par la loi du 20 mai 1863, tendent à diminuer : de 113 en 1861-1865 à 94 en 1876-1880. La loi du 24 mai 1834 a fait monter le délit de port d'armes prohibées de 137 en 1831-1835 à 301 en 1836-1840; le chiffre actuel est de 361 (1876-1880).

Délits contre les mœurs.

Les délits contre les mœurs ont suivi, comme les crimes analogues, une marche ascensionnelle, mais bien plus accentuée encore. Le nombre moyen annuel de ces derniers avait triplé de 1826-1830 à 1876-1880; celui des premiers est sept fois plus fort en 1876-1880 (3,397) qu'en 1826-1830 (497). Voici la part prise par chacun des délits qui concourent à cet ensemble : outrage public à la pudeur : de 302 à 2,572; attentat à la pudeur par un mineur de seize ans : de 2 à 60; attentat aux mœurs en favorisant la débauche : de 113 à 281; adultère, de 53 à 431, et outrage à la morale publique : de 27 à 53. Mettre au grand jour ces douloureuses constatations de la statistique, c'est faire appel à une répression énergique qui seule peut arrêter ce débordement de démoralisation.

Délits envers l'enfant.

Appliquant aux délits envers l'enfant le procédé adopté pour les crimes de même ordre, je donnerai ici les chiffres réels et non les chiffres moyens annuels. Ces délits sont au nombre de trois, l'homicide involontaire d'enfant nouveau-né par la mère, la suppression de part et l'exposition d'enfant. De 1831 à 1880, il a été jugé 4,403 des premiers, savoir :

De 1831 à 1835.	265
De 1836 à 1840.	377
De 1841 à 1845.	381
De 1846 à 1850.	413
De 1851 à 1855.	545
De 1856 à 1860.	613
De 1861 à 1865.	677
De 1866 à 1870.	505
De 1871 à 1875.	349
De 1876 à 1880.	278

Ainsi le premier et le dernier chiffres sont presque identiques, mais ceux des périodes intermédiaires leur sont de beaucoup supérieurs par suite de l'usage qui s'était établi, de 1851 à 1865, de traduire devant les tribunaux correctionnels, sous prévention d'homicide involontaire de leur enfant nouveau-né, les femmes à l'égard desquelles le jury avait rendu des verdicts négatifs sur des accusations d'infanticide. Le retour à la règle *non bis in idem* et à la saine interprétation de l'article 360 du code d'instruction criminelle a fait redescendre le chiffre au niveau antérieur; on peut donc dire que dans l'espèce il n'y a eu ni augmentation ni diminution.

Le délit de suppression d'enfant n'existe que depuis la loi du 13 mai 1863. De cette époque au 31 décembre 1880, les tribunaux correctionnels en ont jugé 4,856. dont :

124.	de 1863 à 1865
487.	de 1866 à 1870
648.	de 1871 à 1875
597.	de 1876 à 1880

Comme je l'ai dit en parlant des crimes, il y a une certaine corrélation entre l'accroissement du nombre de ces délits, de 1866 à 1880, et la réduction de celui des homicides involontaires d'enfants nouveau-nés par leurs mères pendant le même laps de temps; les infanticides sont correctionnalisés avant jugement sous le titre de suppression de part plutôt que sous celui d'homicide involontaire.

Pour les délits d'exposition d'enfants, leur nombre, après s'être élevé pendant la première moitié du demi-siècle, a notablement diminué pendant la seconde.

De 1831 à 1835.	459
De 1836 à 1840.	697
De 1841 à 1845.	735
De 1846 à 1850.	707
De 1851 à 1855.	849
De 1856 à 1860.	722
De 1861 à 1865.	529
De 1866 à 1870.	393
De 1871 à 1875.	333
De 1876 à 1880.	277

L'augmentation coïncide avec celle qui est relevée pour la criminalité spéciale dont nous nous occupons; quand à la diminution, il est possible de l'attribuer à la réglementation du service des enfants assistés dans la plupart des départements après le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative et à l'extension donnée au service des enfants abandonnés, qui a suivi l'enquête générale de 1862. Les mères, au lieu d'exposer leurs enfants, confient à des tiers le soin de faire aux hospices les déclarations nécessaires, et les enfants passent ainsi de la première catégorie dans la seconde. Ainsi, en 1861, le chiffre des enfants trouvés avait été de 42,194; en 1872, il n'était plus que de 6,907, et en 1876 de 3,557, tandis que celui des enfants abandonnés est monté de 20,239 en 1861 à 31,695 en 1872 et à 36,294 en 1876 (statistique de la France, année 1877). L'organisation des secours à domicile a dû beaucoup contribuer à réduire le nombre des expositions d'enfant.

On voit par la carte graphique comment se répartissent, par département, les affaires d'infanticide, d'avortement, d'exposition d'enfant et d'homicide involontaire d'enfant nouveau-né par la mère, jugées de 1830 à 1879, et à l'aide du diagramme B, on peut suivre, année par année, la marche de ces infractions. Comme complément à ces deux tableaux synoptiques, j'indique ici le rapport du nombre des crimes et délits envers l'enfant jugés à celui des naissances illégitimes. Pour 10,000 de ces dernières, il a été jugé, en moyenne, par année :

De 1831 à 1835	36 affaires.
De 1836 à 1840	53 —
De 1841 à 1845	57 —
De 1846 à 1850	59 —
De 1851 à 1855	74 —
De 1856 à 1860	71 —
De 1861 à 1865	66 —
De 1866 à 1870	66 —
De 1871 à 1875	75 —
De 1876 à 1880	67 —

Si l'on fait le même rapprochement pour les dix départements où il est né le plus d'enfants naturels pendant la dernière période et les dix où il en est né le moins, on obtient comme proportion des crimes et délits envers l'enfant jugés sur 100 naissances illégitimes :

Dans la Seine	0.1 0/0
Dans le Nord	0.2 —
Dans la Seine-Inférieure	0.2 —
Dans le Pas-de-Calais	0.4 —
Dans le Rhône	0.4 —
Dans la Somme	0.4 —
Dans les Bouches-du-Rhône	0.5 —
Dans la Gironde	0.7 —
Dans l'Aisne	0.6 —
Dans la Marne	0.6 —
Dans le Gers	3 —
Dans le Gard	2 —
Dans le Tarn	4 —
Dans l'Ardèche	2 —
Dans la Lozère	2 —
Dans Lot-et-Garonne	2 —
Dans le Lot	3 —
Dans Tarn-et-Garonne	3 —
Dans les Hautes-Alpes	3 —
Dans les Basses-Alpes	2 —

Il y a lieu de remarquer que les départements où le mouvement annuel de la population donne le nombre le plus faible d'enfants naturels sont ceux où il est proportionnellement jugé le plus de crimes ou de délits envers l'enfant, et qu'ils appartiennent tous à la région du Midi de la France. Les départements, au contraire, où l'on constate chaque année le plus grand nombre de naissances illégitimes sont situés, pour la plupart, dans le Nord, et la proportion des infractions jugées n'atteint nulle part 1 0/0. Ils renferment, en outre, presque tous de grands centres de population. C'est que si les méfaits dont il s'agit sont de ceux qui échappent aisément aux investigations de la justice, il est encore plus facile de les dissimuler dans les villes que dans les campagnes.

Délits contre les propriétés.

Les plus fréquents des délits contre les propriétés, qui sont le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, ont éprouvé tous trois un accroissement sérieux qui est de 238, 323 et 630 0/0 si l'on met la période de 1876-1880 en regard de celle 1826-1830. La diffusion de la richesse, l'esprit de convoitise qui s'est consi-

dérablement développé, les jeux de bourse, etc., pourraient suffire à expliquer cette augmentation, mais pour les vols il faut ajouter d'autres causes. La période 1831-1835 ne présente comparative-ment à celle qui la précède une si grande différence (22 0/0 de plus) que parce que de 1826 à 1830 on a classé avec les délits ruraux des vols de récoltes qui, plus tard, ont été réunis aux autres vols; ensuite la loi du 28 avril 1832 a correctionnalisé plusieurs espèces de soustractions frauduleuses; enfin, à diverses époques, la rareté des subsistances, compliquée presque toujours d'une crise industrielle, a plongé dans la misère et conduit au vol une quantité de malheureux ouvriers. Il ne faut pas non plus oublier que la correctionnalisation extra-légale, dont j'ai déjà plusieurs fois parlé, a fait sentir ses effets d'une façon saisissante à partir de 1850; le nombre moyen annuel des vols n'avaient été que de 24,332 de 1846 à 1850, il atteint spontanément 32,782 de 1851 à 1855 et ne descend plus au-dessous de 30,000, si ce n'est de 1866 à 1870, et fictivement, car les délits de vol jugés en 1870 par le tribunal de la Seine ne sont pas compris dans le chiffre de 29,980 que donne la moyenne de 1866-1870. Le nombre de la dernière période, 1876-1880 est le plus élevé de tous en matière de vol et d'abus de confiance; le maximum pour l'escroquerie a été de 1861 à 1865.

Avec le développement du commerce et de l'industrie on a nécessairement vu s'accroître le nombre des faits de banqueroute simple et de fraudes commerciales. Les premiers ont marché graduellement parce qu'ils n'ont pas été touchés par la législation, tandis que les seconds, qui étaient assez rares lorsque l'article 423 du code pénal ne réprimait que la tromperie sur la quantité de la marchandise par usage de faux poids ou de fausses mesures, se sont multipliés avec la loi du 27 mars 1831, qui a frappé des peines portées en cet article 423 la tromperie sur la nature et la valeur de la chose vendue et la loi du 5 mai 1855, qui a étendu les mêmes dispositions pénales aux boissons, au lieu de les restreindre aux denrées alimentaires et médicamenteuses, comme l'avait fait la loi précédente. De 196 seulement, de 1846 à 1850, le nombre des infractions de cette catégorie monte à 5,947 en 1851-1855 et à 7,559 en 1856-1860.

Mais cette répression a été efficace et le nombre moyen des fraudes commerciales soumises aux tribunaux correctionnels n'est plus, en 1876-1880, que de 3,196.

Deux incriminations nouvelles figurent au tableau annexe 7, l'extorsion de valeurs par contrainte morale (loi du 13 mai 1863) et la fraude au préjudice des restaurateurs (loi du 26 juillet 1873). Elles sont placées au rang que leur assigne l'article du code pénal dont les lois ci-dessus édictent l'application. La première n'est poursuivie que très rarement, mais la seconde devient de jour en jour plus fréquente.

Les autres délits contre les propriétés sont trop peu importants ou trop peu nombreux pour qu'il faille s'y arrêter.

Délits prévus par des lois spéciales.

J'ai peu de choses à dire sur les délits prévus par des lois spéciales; je signalerai toutefois la réduction du nombre des poursuites en matière d'usure, mais sans affirmer qu'elle corresponde à une véritable diminution des faits délictueux. La suppression de l'intérêt légal de l'argent est demandée depuis longtemps et il est probable qu'en présence des propositions de loi dont le Parlement a été saisi à diverses reprises, les magistrats ne renvoient les usuriers d'habitude devant les tribunaux répressifs que dans le cas où le taux usuraire est très élevé.

Parmi les lois récentes dont l'application fréquente a eu son influence sur les résultats généraux, je citerai celle du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique (2^e récidive) et celle du 1^{er} août 1874 sur la conscription des chevaux et des mulets. On compte, chaque année, devant les tribunaux correctionnels près de 6,000 affaires jugées en vertu de ces deux lois.

Prévenus.

Le tableau annexe 8 indique le nombre moyen annuel des prévenus jugés de 1826 à 1880, et le tableau annexe donne celui de ces mêmes prévenus, eu égard à la nature des infractions qui leur avaient été imputées. Voici quel a été, pendant chaque période quinquennale, le nombre moyen de prévenus par 100,000 habitants :

De 1826 à 1830.	152
De 1831 à 1835.	171
De 1836 à 1840.	213
De 1841 à 1845.	246
De 1846 à 1850.	332

De 1851 à 1855.	431
De 1856 à 1860.	410
De 1861 à 1865.	379
De 1866 à 1870.	377
De 1871 à 1875.	454
De 1876 à 1880.	474

En traitant des accusés, je faisais remarquer que l'esprit d'association entre les criminels tendait à diminuer; cette tendance est encore plus sensible pour les délinquants correctionnels, car elle se manifeste presque sans interruption depuis cinquante ans. De 1826 à 1830, pour 100 affaires, on comptait 149 prévenus, il y en a eu :

De 1831 à 1835.	150
De 1836 à 1840.	135
De 1841 à 1845.	131
De 1846 à 1850.	131
De 1851 à 1855.	126
De 1856 à 1860.	123
De 1861 à 1865.	121
De 1866 à 1870.	120
De 1871 à 1875.	121
De 1876 à 1880.	119

Je ne retiendrai, parmi les prévenus, que ceux qui ont été poursuivis à la requête du ministère public, les seuls qui constituent véritablement le contingent de la criminalité sociale. La carte graphique qui leur est consacrée, planche 9, apprend que de 1840 à 1879 le nombre moyen de ces prévenus, pour toute la France, a été de 39 sur 10,000 habitants. La division, par région, se fait comme suit :

Nord	52	prévenus sur 10,000 habitants.
Sud.	44	— —
Nord-est.	41	— —
Sud-est.	37	— —
Sud-ouest.	31	— —
Nord-ouest.	31	— —
Centre.	29	— —

L'ordre est le même que pour les accusés, sauf en ce qui

concerne le nord-est et le nord-ouest, qui changent réciproquement de place.

Les départements qui présentent le chiffre proportionnel le plus élevé sont : la Seine, 86 prévenus poursuivis par le ministère public sur 10,000 habitants ; la Corse, 73 ; les Bouches-du-Rhône, 65 ; la Marne, 59 ; le Doubs, le Rhône et Seine-et-Oise, chacun 58 ; les Alpes-Maritimes, 57 ; l'Aisne, 56 ; l'Hérault, 53 ; et Seine-et-Marne, 50. Cette proportion varie entre 40 et 49 pour dix-neuf départements, entre 30 et 39 pour trente et un et entre 19 et 29 pour vingt-cinq. Au nombre de ceux-ci se trouvent le Puy-de-Dôme, l'Orne et le Lot-et-Garonne, avec 24 prévenus pour 10,000 habitants ; l'Indre, les Côtes-du-Nord, le Cantal et la Haute-Loire, avec 23 ; la Manche, avec 20, et la Creuse avec 19.

Sexe des prévenus.

Il résulte du tableau annexe 8 B, que le nombre moyen annuel des hommes jugés par les tribunaux correctionnels, qui n'avait été que de 138,531 de 1826 à 1830, s'élevait à 168,214 de 1876 à 1880 ; l'augmentation est de 21 0/0 ; celui des femmes, au contraire, s'est abaissé de 39,490 de 1826-1830 à 28,269 en 1876-1880 ; la diminution est de 28 0/0. Les chiffres de la dernière période donnent pour les hommes 916 prévenus sur 100,000, et pour les femmes 153 prévenues sur 100,000.

Le nombre proportionnel des femmes est descendu de 22 à 14 0/0 par une marche régulière et à peine interrompue. Mais la réduction est bien plus sensible pour les femmes prévenues de contraventions spéciales que celles qui avaient à répondre de délits communs. La proportion des premières au nombre total des prévenues poursuivies pour les mêmes faits est arrivée de 24 0/0 en 1831-1835 à 12 0/0 en 1876-1880, tandis que celle des secondes n'est tombée que de 19 à 15 0/0. Du reste, le nombre moyen annuel des femmes prévenues de délits communs a plus que doublé (de 11,941 à 25,135), quand celui des femmes jugées pour contraventions spéciales est dix fois moindre (3,134 au lieu de 33,337). La loi du 18 juin 1859 sur le droit de transaction en matière forestière a accéléré le mouvement de décroissance qui avait commencé dès 1836-1840 et produit en 1861-1865 une baisse de 75 0/0 sur 1851-1855. Les femmes entrent pour près du quart dans le nombre des délinquants forestiers.

On compte plus de femmes que d'hommes parmi les prévenus de délits envers l'enfant (924 sur 1,000), d'attentat aux mœurs (576 sur 1,000), d'adultère (511 sur 1,000) et d'exercice illégal de la médecine (508 sur 1,000). Les délits communs qui leur sont le plus souvent reprochés, après ceux qui précèdent, sont :

Les fraudes commerciales	370	sur 1,000 prévenus.
La diffamation et les injures publiques	309	—
L'ouverture, sans autorisation, de débits de boissons	278	—
Le vol	246	—
L'escroquerie	172	—
L'outrage public à la pudeur	167	—
La mendicité	145	—
L'abus de confiance	144	—
Les coups volontaires	119	—
Les outrages envers des agents	116	—
Le vagabondage	93	—
La banqueroute simple	68	—
La rébellion	61	—
L'infraction au ban de surveillance	42	—

Le nombre des femmes jugées de 1876 à 1880, pour infractions susénoncées forme les neuf dixièmes du nombre total des femmes prévenues de délits communs.

Age des prévenus de délits communs.

C'est principalement en matière de contraventions fiscales et forestières que les prévenus s'abstiennent de comparaître devant la justice et sont jugés par défaut (dans près de trois dixièmes des cas, 29 0/0) ; d'autre part, il n'est jamais joint d'extraits des casiers judiciaires aux procédures forestières, qui représentent les deux cinquièmes de l'ensemble ; de sorte qu'il n'est pas possible de connaître l'âge précis de tous les contrevenants. Aussi ne doit-on considérer cette indication comme absolument exacte que lorsqu'elle se réfère aux prévenus de délits communs. La statistique divise ceux-ci en trois catégories : les prévenus qui n'ont pas atteint leur seizième année ; ceux qui sont âgés de seize à

vingt et un ans, et les prévenus majeurs. Chacune de ces classes fournit tous les ans le même nombre proportionnel de délinquants.

ANNÉES	PRÉVENUS DE DÉLITS COMMUNS (Nombre proportionnel sur 100)					
	HOMMES			FEMMES		
	Âgés de moins de 16 ans	Âgés de 16 à 21 ans	Âgés de plus de 21 ans	Âgés de moins de 16 ans	Âgés de 16 à 21 ans	Âgés de plus de 21 ans
1831 à 1835.	4	11	85	4	9	87
1836 à 1840.	4	12	84	4	8	88
1841 à 1845.	4	12	84	4	8	88
1846 à 1850.	4	11	85	4	10	86
1851 à 1855.	5	12	83	4	10	86
1856 à 1860.	4	13	83	4	11	85
1861 à 1865.	4	14	82	4	11	85
1866 à 1870.	4	14	82	4	11	85
1871 à 1875.	4	13	83	4	11	85
1876 à 1880.	4	14	82	4	11	85

Cette uniformité est encore plus complète que celle qui a été constatée pour les accusés. Toutefois l'accroissement de criminalité parmi les jeunes gens des deux sexes, entre seize et vingt et un ans, ressort d'une façon évidente des chiffres ci-dessus ; il est encore plus saillant quand on consulte les nombres absolus ; en cinquante ans, le nombre des hommes a quadruplé : de 5,933 à 20,480, et celui des femmes a presque triplé : de 1,046 à 2,839. Cette progression est loin de se justifier par celle de la population. A ce point de vue, la comparaison des chiffres de 1876-1880 avec le dernier recensement montre que, sur 100,000 habitants du sexe masculin âgés de seize à vingt et un ans, il y a 1,308 prévenus, tandis qu'il n'y en a que 1,053 sur 100,000 habitants âgés de plus de vingt et un ans. Pour les femmes, les proportions correspondantes sont de 180 et 183 sur 100,000.

Le tableau annexe 8 C, révèle également une augmentation de 139 0/0 dans le nombre moyen annuel des garçons mineurs de 16 ans, et de 117 0/0 dans celui des filles du même âge. Cette constatation n'est pas moins triste que la précédente ; mais on est autorisé à espérer, en présence des efforts combinés de toute part en vue de moraliser l'enfance, que l'avenir en réserve une meilleure. Quoi qu'il en soit, il est de la plus haute impor-

tance de connaître les délits que commettent le plus souvent ces jeunes prévenus. Sur 1,000 qui ont comparu, de 1876 à 1880, devant les tribunaux correctionnels, 581, près des six dixièmes, ont été jugés pour vol, 128 pour délit de chasse, 63 pour vagabondage, 40 pour coups volontaires, 36 pour mendicité. 25 pour outrage public à la pudeur, 13 pour infraction aux lois sur les chemins de fer, 11 pour attentats à la pudeur (article 68 du code pénal), et 3 pour incendie de bois ou de récoltes commis sans complices majeurs (même article). Les 97 autres avaient à se reprocher des destructions de clôtures, des outrages envers des fonctionnaires, etc.

(A suivre.)